

## Règles Modifiées – Copie propre pour insertion au livre des RCV 2009 2012

### Règle 18.2(c)

- (c) Quand un bateau est tenu de donner la *place-à-la-marque* en vertu de la règle 18.2(b), il doit continuer à le faire même si par la suite un *engagement* est rompu ou un nouvel *engagement* est établi. Cependant, si le bateau ayant droit à la *place-à-la-marque* dépasse la position bout au vent ou quitte la *zone*, la règle 18.2(b) cesse de s'appliquer.

### Définition *Obstacle*

**Obstacle** Un objet qu'un bateau ne pourrait pas passer sans modifier sensiblement sa route alors qu'il navigue directement vers lui et qu'il en est distant d'une longueur de coque. Un objet que l'on peut passer en sécurité seulement d'un côté et une *zone* ainsi définie dans les instructions de course sont aussi des *obstacles*. Cependant, un bateau *en course* n'est pas un *obstacle* pour les autres bateaux à moins qu'ils ne soient obligés de s'en *maintenir à l'écart* ou, si la règle 22 s'applique, de l'éviter. Un navire qui fait route, y compris un bateau *en course*, ne constitue jamais un *obstacle* continu.

### Définition *Partie*

**Partie** Une *partie* dans une instruction : un réclamant ; un réclamé ; un bateau qui demande réparation ou pour lequel une réparation est demandée par le comité de course ou envisagée par le jury selon la règle 60.3(b) ; un comité de course agissant selon la règle 60.2(b) ; un bateau ou un concurrent qui peut être pénalisé selon la règle 69.1 ; un comité de course ou une autorité organisatrice dans une instruction selon la règle 62.1(a).

### Annexe B, Règle B3.1(c) :

- (c) La règle 18.2(c) est remplacée par
- Quand une planche est tenue de donner la *place-à-la-marque* en vertu de la règle 18.2(b), elle doit continuer à le faire même si par la suite un *engagement* est rompu ou un nouvel *engagement* est établi. Cependant, si la planche ayant droit à la *place-à-la-marque* dépasse la position bout au vent, la règle 18.2(b) cesse de s'appliquer.

### Annexe C, Règle C2.12 (nouvelle règle)

- C2.12 La règle 18.2(e) est remplacée par « Si un bateau a établi un *engagement* à l'intérieur, et que depuis le moment où l'*engagement* a commencé le bateau à l'extérieur a été incapable de donner la *place-à-la-marque*, ce dernier n'est pas tenu de la lui donner. »

### Annexe J

- J1.2** L'avis de course doit contenir, parmi ce qui suit, tout ce qui s'appliquera et qui pourrait aider les concurrents à décider de participer à l'épreuve ou toute information dont ils auront besoin avant que les instructions de course soient disponibles :
- (2) que la publicité du concurrent sera restreinte ou que les bateaux seront tenus de porter la publicité choisie et fournie par l'autorité organisatrice (voir la Régulation 20 de l'ISAF) et toute autre information relative à la Régulation 20 ;
- J2.2** Les instructions de course doivent contenir ce qui s'appliquera parmi ce qui suit :
- (1) que la publicité du concurrent sera restreinte (voir la Régulation 20 de l'ISAF) et toute autre information relative à la Régulation 20 de l'ISAF;

## **Annexe K**

### **2 PUBLICITE**

*Voir la Régulation 20 de l'ISAF. Incluez d'autres informations applicables liées à la Régulation 20.*

**2.1** La publicité du concurrent sera restreinte comme suit : \_\_\_\_\_.

*Voir la Régulation 20 de l'ISAF.*

**2.2** Les bateaux [doivent] [peuvent] être tenus de porter la publicité choisie et fournie par l'autorité organisatrice.

## **Annexe L**

### **21 PUBLICITE**

*Voir la Régulation 20 de l'ISAF. Insérez l'information nécessaire sur le matériel publicitaire.*

Les bateaux [doivent] [peuvent] porter la publicité fournie par l'autorité organisatrice comme suit : \_\_\_\_\_.